

CIV. 1

CH.B

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **17 mars 2016**

Cassation

Mme BATUT, président

Arrêt n° 280 F-P+B

Pourvoi n° C 15-20.325

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

---

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. François Danglehant,  
domicilié 1 rue des Victimes du Franquisme, 93200 Saint-Denis,

contre l'arrêt rendu le 21 avril 2015 par la cour d'appel d'Amiens (chambre  
solennelle), dans le litige l'opposant :

1°/ à l'ordre des avocats au barreau de la Seine Saint-Denis,  
dont le siège est 11-13 rue de l'Indépendance, 93000 Bobigny,

2°/ à l'ordre des avocats au barreau du Val-de-Marne, dont le  
siège est Palais de justice de Créteil, 17-19 rue Pasteur Valléry Radot,  
94011 Créteil,

3°/ à l'ordre des avocats au barreau d'Auxerre, dont le siège  
est 5 rue du Palais de Justice, 89000 Auxerre,

4° à l'ordre des avocats au barreau de l'Essonne, dont le siège est Palais de justice, 9 rue des Mazières, 91000 Evry,

5° à l'ordre des avocats au barreau de Sens, dont le siège est rue du Palais de Justice, 89100 Sens,

6° à l'ordre des avocats au barreau de Fontainebleau, dont le siège est 4 bis rue du Sergent Perrier, 77300 Fontainebleau,

7° à l'ordre des avocats au barreau de Meaux, dont le siège est 44 avenue Savaldor Allende, 77100 Meaux,

8° à l'ordre des avocats au barreau de Melun, dont le siège est 2 avenue du général Leclerc, 77008 Melun cedex,

9° au conseil de discipline régional de la cour d'appel de Paris, dont le siège est Maison des avocats, 11-13 rue de l'Indépendance, 93000 Bobigny,

10° à M. François Detton, domicilié 4 rue de la Haute-Borne, BP 25, 93701 Drancy cedex, pris en qualité de président de l'instance disciplinaire,

11° au procureur général près la cour d'appel d'Amiens, domicilié en son parquet général, 14 rue Robert de Luzarches, 80000 Amiens,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 16 février 2016, où étaient présentes : Mme Batut, président, Mme Wallon, conseiller rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Wallon, conseiller, les observations de Me Ricard, avocat de M. Danglehant, de la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat de M. Detton, ès qualités, et du conseil de discipline régional de la cour d'appel de Paris, de l'ordre des avocats aux barreaux de la Seine Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Meaux et de Melun, l'avis de M. Ingall-Montagnier, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Danglehant, avocat au barreau de la Seine Saint-Denis, qui fait l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris, a, par requête du 14 mars 2014, saisi la cour d'appel d'Amiens, en application de l'article 47 du code de procédure civile, d'un recours en annulation des délibérations des différents conseils de l'ordre ayant désigné les membres de cette formation disciplinaire et de l'élection de son président pour les années 2013 et 2014 ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que M. Danglehant fait grief à l'arrêt de déclarer son recours irrecevable, alors, selon le moyen, *que la procédure spécifique de contestation de la composition du conseil de discipline instaurée par l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971, comme celle de contestation des délibérations du conseil de l'ordre prévue par les articles 14 et 15 du décret du 27 novembre 1991, ne dérogent pas à l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ; qu'en estimant que l'avocat, diligentant une procédure qui relève normalement de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions, ne pouvait saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe du sien, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que les dispositions spéciales édictées par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui confèrent, dans les matières qu'ils prévoient, qu'elles soient à caractère disciplinaire ou administratif, attribution exclusive de compétence à la cour d'appel dans le ressort de laquelle chaque ordre est établi, échappent, par leur nature, aux dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les délibérations des conseils de l'ordre prises en application du premier alinéa, relatif à la composition du conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel, et l'élection du président du conseil de discipline peuvent être déferées à la cour d'appel ;

Attendu que, pour déclarer d'office le recours irrecevable, l'arrêt retient l'absence d'ouverture d'une voie de recours ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et l'es parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept mars deux mille seize.